
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Les commissaires :

L'Honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

Parti Québécois

REQUÉRANT

et

M. Jacques Duchesneau

MIS EN CAUSE

et

**Association de la construction du
Québec**

et

**Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec**

et

Barreau du Québec

et

**Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)**

et

Directeur général des élections

et

**FTQ-Construction
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal**

PARTIES

**DÉCISION
(prononcée oralement le 20 juin 2012)**

[1] La Commission est saisie d'une demande de la part du Parti Québécois pour avoir accès au deuxième rapport auquel M. Jacques Duchesneau a fait référence lors de son témoignage d'hier, soit le 19 juin 2012.

[2] Ce rapport, selon son témoignage, porte sur le financement des partis politiques et comporte 50 pages. Il a été rédigé à son instigation personnelle suite à une enquête qu'il a menée de février à juin 2012. Il affirme de plus avoir signé son rapport le 17 juin et en avoir remis copie aux procureurs de la Commission le lendemain, 18 juin.

[3] Le Parti Québécois invoque notamment l'art. 37 C.c.Q. pour soulever l'illégalité de l'enquête effectuée par le témoin Duchesneau.

[4] Il n'appartient pas aux commissaires de statuer sur la légalité de la démarche. Dans la mesure où nous ne sommes pas saisis d'une demande de dépôt de ce rapport en preuve, nous n'avons pas à nous prononcer sur la légalité de celui-ci, notamment eu regard aux dispositions des articles 2858 C.c.Q. et 41 de nos Règles de procédure (*R.p.C.*).

[5] D'ailleurs, cette demande à ce stade-ci de l'enquête ne peut être faite que par les procureurs de la Commission (art. 42 *R.p.C.*).

[6] Les informations contenues dans ce document seront analysées par les enquêteurs de la Commission au même titre que l'information qui leur parvient par l'entremise de la ligne 1 855 333-2342 (CEIC) ou de citoyens ayant de l'information pertinente à leur communiquer.

[7] C'est suite à cette analyse et, au besoin, à des rencontres que les procureurs de la Commission décideront de faire entendre les témoins appropriés pour déposer en preuve ce qui est pertinent au mandat de la Commission.

[8] Ces témoins pourront alors être contre-interrogés, de façon à ce que les droits de tous ceux qui pourraient être affectés puissent être protégés.

[9] La Commission rappelle que monsieur Duchesneau est présent devant la Commission pour témoigner relativement à son premier rapport alors qu'il était dirigeant de l'U.A.C., soit jusqu'au 28 octobre 2011.

[10] Donner raison au Parti Québécois serait aller à l'encontre de la jurisprudence et du devoir que la Commission s'est elle-même imposée à son article 37 *R.p.C.*

[11] La Commission ne peut servir de plateforme aux témoins pour déposer des documents sans que les procureurs de la Commission aient été en mesure d'en vérifier la fiabilité.

[12] La Commission, comme elle l'a déjà mentionné, entend faire preuve de rigueur. Elle ne saurait agir autrement. Or, permettre la divulgation ou le dépôt d'un tel rapport, dans les circonstances, serait irresponsable de la part des commissaires et ne serait pas digne de ce que la population attend de la Commission.

[13] Les procureurs de la Commission rendront publiques les enquêtes portant sur le volet du financement des partis politiques en lien avec l'industrie de la construction lorsqu'ils seront prêts, ce qui implique qu'ils auront d'abord fait le tour de toute la question.

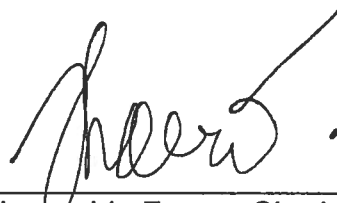
[14] Le déroulement des travaux de la Commission ne saurait être guidé par quoique ce soit d'autre.

[15] En conséquence, la demande du Parti Québécois est rejetée.

[16] Toutefois, les partis pourront continuer de contre-interroger le témoin sur ce sujet.

[17] Cela étant, je profite de l'occasion pour rappeler aux parties l'existence de la règle 28 R.p.C. qui veut que toute requête soit présentée par écrit, quitte à ce que les commissaires raccourcissent les délais le cas échéant.

Montréal, le 22 juin 2012



L'Honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**

M^e Sylvain Lussier, Ad.E., M^e Claude Chartrand,
M^e Sonia LeBel et M^e Simon Tremblay

Parti Québécois

M^e Estelle Tremblay

M. Jacques Duchesneau

M^e Marco Labrie

Association de la construction du Québec

M^e Pierre Hamel et M^e Daniel Rochefort

**Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec**

M^e Simon Bégin et M^e Denis Houle

Barreau du Québec

M^e Gaston Gauthier

**Conseil provincial du Québec des métiers de la
construction (International)**

M^e Lucie Joncas (absente)

Directeur général des élections

M^e Dave Kimpton

FTQ-Construction

M^e Robert Laurin (absent)

Hydro-Québec

M^e Marie Cossette (absente)

Ordre des ingénieurs du Québec

M^e Céline Martineau (absente)

Procureur général du Québec

M^e Benoit Boucher

Québec Solidaire

M^e Alain Tremblay (absent)

Union des municipalités du Québec

M^e Diane Simard

Ville de Montréal

M^e Paule Biron